



# Conseil de Prud'hommes : prescription ou pas ?

Fiche pratique publié le 11/05/2015, vu 1034 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Un litige qui pourtant relève de la compétence des prud'hommes peut ne plus pouvoir être jugé, parce que vous avez attendu trop longtemps. Il s'agit de la prescription. Au bout de combien de temps, un conflit est-il prescrit ? Comment calculer le point de départ du délai de prescription ?**

La majeure partie des litiges sont soumis à un [délai de prescription](#) de 2 ans.

## Prescription de 2 ans

Un délai de prescription de 2 ans s'applique à la plupart des actions engagées par les salariés :

- les contestations relatives au licenciement et demandes de dommages et intérêts pour licenciements sans cause réelle et sérieuse ;
- les actions en paiement d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité liée à la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée et plus généralement à toute action tendant à obtenir la condamnation de l'employeur à des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice né d'un manquement de l'employeur à ses obligations ;
- la remise de documents (fiches de paie, certificat de travail..) ;
- les actions en réparation du préjudice résultant d'une discrimination, le point de départ du délai étant fixé à la date de la révélation de la discrimination.

[image\\_prudhommes.png](#)

## Autres délais de prescription

Des délais de prescription différents sont prévus dans d'autres hypothèses :

- Les réclamations concernant le paiement de salaires, primes et commissions ou les indemnités de congés payés sont soumises à un délai de prescription de 3 ans.
- Les actions fondées sur une discrimination ou des faits de harcèlement sexuel ou moral, sont soumises à une prescription de 5 ans.
- La dénonciation par le salarié du reçu pour solde de tout compte est soumise à un délai de prescription de 6 mois ;
- etc.